

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.218 du 28 octobre 1999

A.84.017/XIII-1149

En cause : **l'Association sans but lucratif
LE CREATEUR,**
 rue du Serpentin 6
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la "requête" introduite le 28 avril 1999 par
l'association sans but lucratif LE CREATEUR;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999 ordonnant le
dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître
le 14 octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du
rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête en annulation doit contenir un exposé des faits et des moyens; qu'est un moyen l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par la décision litigieuse et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant, en outre, que lorsqu'une requête est introduite par une personne morale, telle une association sans but lucratif, celle-ci doit déposer un exemplaire de ses statuts et la décision de l'organe compétent pour agir en justice;

Considérant qu'en l'espèce, la "requête" est rédigée comme suit :

"Concerne : refus du recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale introduit par LE CREATEUR A.S.B.L.

Par la présente, nous accusons réception du refus daté du 17 mars 1999.

Nous prenons bonne note qu'un recours est encore possible au Conseil d'Etat, visé à l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, comme cela nous est suggéré par la Région de Bruxelles-Capitale.

Nous vous prions donc de prendre note que nous introduisons, par la présente, ce recours";

Considérant qu'une telle "requête" ne satisfait en rien aux exigences de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité; qu'en conséquence, elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.